



RESTAURATION SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{ER} - INSCRIPTION ET ADMISSION

Le service de restauration scolaire est organisé par la ville d'Ormoay.

Toutes les démarches administratives des usagers concernant le service de restauration (inscriptions - modification de fréquentation- absence – etc.) se font à la mairie exclusivement. Tout changement d'adresse – de n° de téléphone doit être réalisé impérativement sur le portail famille.

Le restaurant scolaire est ouvert aux familles d'enfants scolarisés à l'école Pasteur, au Groupe scolaire Saint Jacques et à l'école de l'Aune en fonction des places disponibles. Priorité est donnée aux enfants de primaire dont les deux parents travaillent et aux enfants de maternelle scolarisés à temps plein.

Pour être admis les enfants devront être couverts par une assurance de responsabilité civile et personnelle pour la durée de l'année scolaire concernée et l'attestation devra être fournie à la Commune d'Ormoay au plus tard le 20 septembre de l'année scolaire.

Les inscriptions sont prises jusqu'au 30 juin précédent la rentrée scolaire considérée au moyen du formulaire dédié à cet effet.

Les inscriptions ne seront acceptées pour la nouvelle rentrée que si les parents ou responsables légaux se sont acquittés des sommes dues à la Commune au titre de la restauration pour ce qui concerne l'année écoulée.

Cette inscription est valable pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles pour des cas particuliers, en fonction des places disponibles.

ARTICLE 2-FREQUENTATION

Lors de l'inscription, les parents ou responsables légaux précisent le rythme de fréquentation de leur (ou leurs) enfant (s) (au planning ou régulier).

Pour tout changement de fréquentation, une demande écrite doit être adressée à la Mairie.
Pour les enfants au planning, les inscriptions se font via le portail Famille.

Aucun enfant inscrit au restaurant scolaire ne pourra quitter l'une ou l'autre école pendant le temps de restauration sans une autorisation écrite des parents et transmise en mairie. De plus, aucun enfant ne pourra quitter la restauration scolaire sans être accompagné d'un parent. Si exceptionnellement le parent ne peut pas venir, prévenir la mairie, donner l'identité de la personne autorisée (celle-ci sera en possession de ses papiers d'identité quand elle se présentera).

Le service de restauration s'effectue cinq jours par semaine :

A l'école de l'Aune : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 11h30 à 13h30
Au groupe scolaire Saint Jacques : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11h30 à 13h30
A l'école Pasteur : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 11h30 à 13h30
Le mercredi à l'ALSH : de 12h à 13h00

ARTICLE 3 – RÉGIME ET ALLERGIE

Lors de l'inscription à la Restauration scolaire, les parents dont les enfants présentent une allergie doivent impérativement la signaler sur le dossier d'inscription à la restauration scolaire. A défaut de renseignements ou si le dossier d'inscription concernant ce sujet n'est pas correctement rempli, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

En cas de troubles de la santé de leur enfant les parents doivent obligatoirement rencontrer le médecin scolaire afin d'élaborer un PAI (projet d'accueil individualisé). Pour établir ce dossier, il faut prendre rendez-vous avec le médecin scolaire. Le PAI est renouvelé à chaque rentrée scolaire, l'ancien reste valable jusqu'à l'établissement du nouveau PAI.

Pour les enfants intégrant pour la première fois l'une ou l'autre de nos écoles et relevant d'un PAI il sera exigé **dès le premier jour** de restauration une ordonnance établie par le médecin traitant notifiant le traitement à suivre et les médicaments seront fournis par les parents. A défaut l'enfant ne sera pas admis en restauration.

Les médicaments particuliers des élèves souffrant de pathologie relevant d'un PAI, seront accessibles aux membres du personnel de restauration.

La commune d'Ormoy, en cas d'allergie alimentaire, accueillera l'enfant au restaurant scolaire sous condition qu'un panier repas conforme à la réglementation en vigueur et ses composantes (boîtes, pots, couverts, etc.) soit préparé par les parents et confié au restaurant chaque matin. Ce panier sera conservé au froid jusqu'à sa consommation.

Dans le cas où les familles refuseraient de fournir un panier repas la commune sera dans l'obligation de refuser l'accueil de leur enfant au restaurant scolaire.

Aucun repas d'un régime spécial ne sera servi.

Si l'enfant ne mange pas de porc ou de viande, la fiche remplie par les parents devra l'indiquer expressément. A défaut, le plat sera servi à l'enfant.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE PENDANT LE TEMPS DU REPAS

L'encadrement et la surveillance des enfants durant la récréation du midi sont assurés par le personnel communal.

Pendant le repas, les agents s'assurent que les enfants respectent les règles de vie et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent ainsi à la mission de socialisation remplie par l'école.

Quelques règles de vie élémentaire mais non-exhaustives pour que le temps de restauration soit profitable à tous :

- Avant le repas :
 - Aller aux toilettes
 - Se laver les mains.

- Pendant le repas :
 - Manger dans le calme pour ne pas déranger les autres,
 - Rester à table pour ne pas générer de nuisances,
 - Se tenir correctement à table,
 - Goûter tous les aliments proposés,
 - Respecter les adultes et les autres enfants,
 - Respecter le matériel (vaisselle, mobilier)

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des enfants :

- le goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger. Si l'enfant ne mange pas de porc ou de viande, la fiche remplie par les parents devra l'indiquer expressément. A défaut, le plat sera servi à l'enfant.
- les bonnes habitudes :
 - Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- le respect :
 - du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - des camarades : Chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit,

ARTICLE 5 - HYGIENE

Le personnel communal est chargé de veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité qui s'imposent en matière de restauration collective scolaire.

Pendant la durée du service de restauration, le personnel doit prendre les décisions qu'impose une situation particulière et soigner les enfants (en cas de coupures, de plaie légère).

En revanche, en aucun cas le personnel communal n'est habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf dans le cadre d'un PAI dûment établi avec le médecin scolaire.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

Le restaurant scolaire étant un lieu de collectivité, il ne pourra être toléré de la part des enfants, un quelconque manquement au respect dû :

- à ses camarades (verbalement ou physiquement)
- aux adultes encadrants
- au matériel

Tout manquement de respect entraînera une sanction en rapport avec la gravité de la faute et éventuellement son caractère répétitif :

- changement de groupe et de table.
- rappel à l'ordre par le Maire ou son adjoint délégué aux affaires scolaires.
- en cas de récidive, convocation des parents à l'initiative de la mairie et exclusion provisoire ou définitive.
- toute détérioration de matériel sera facturée aux familles.

De même que les enfants, le personnel communal est tenu au respect du matériel et des personnes. Son rôle d'adulte « référent » est de montrer l'exemple dans toutes les situations.

ARTICLE 7 – TARIFICATION – FACTURATION – PAIEMENT

Tarification

Le tarif journalier et son évolution sont fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction de la législation en vigueur.

Facturation

Une facture est disponible mensuellement via le portail famille mensuellement aux parents, à terme échu.

Les inscrits paient même en cas d'absence (le repas est commandé et le personnel présent).

Pour la restauration scolaire pour vous inscrire comme pour vous désinscrire, il vous faudra sur le Portail Famille, réserver ou annuler en suivant impérativement le calendrier ci-dessous :

Jour demandé d'inscription ou d'annulation en semaine N	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Limite d'annulation ou d'inscription en semaine N-1 (jusqu'au)	Jeudi minuit	Vendredi minuit	Mardi minuit	Mercredi minuit

En dehors de ces délais, **aucune dérogation ne sera accordée**, excepté pour raisons de santé dûment justifiées par un certificat médical et signalées sur le portail famille (absence) la veille avant 10h00.

Si l'enfant est présent à la cantine sans aucune inscription préalable, le tarif applicable sera doublé.

Dans ce cas précis, il sera nécessaire de prévenir la mairie au 01.69.90.75.09 et en confirmant par mail, au plus tard la veille avant 10 heures, afin que le ou les repas concernés ne soient pas facturés. Seuls les repas décommandés à temps seront décomptés.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, même payé, le repas non consommé ne sera pas donné à la famille.

Paiement

Le règlement des sommes à payer devra s'effectuer à la mairie avant l'échéance indiquée sur la facture, par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. Pour le paiement par carte bancaire, le règlement se fera par le biais du portail famille dédié aux factures périscolaires. La commune propose également le prélèvement bancaire mensuel.

En cas de non-paiement de la restauration scolaire, la créance sera transmise au Receveur Municipal pour la mise en recouvrement. A cette issue, l'exclusion momentanée ou définitive de l'enfant pourra être prononcée par la mairie.

ARTICLE 8 – APPLICABILITE

Les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent règlement.

Le Régisseur municipal des recettes, chargé de l'encaissement provenant des usagers du service de Restauration scolaire, ou ses suppléants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement ne peut prétendre évoquer tous les problèmes de fonctionnement liés à un service public et à ses impondérables. Ces derniers seront réglés, bien évidemment, dans le respect des lois et règlements et, dans toute la mesure du possible, dans la logique et le bon sens de la vie courante.

L'inscription d'un enfant au service restauration vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement sera mis en application à compter de la rentrée scolaire d'avril 2024. Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application le premier jour de la rentrée scolaire.

Le Maire,

Jacques Gombault